

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'Ordonnance N°09-001/P-RM du 19 janvier 2009 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 3 :** La présente ordonnance, applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, sera enregistrée et publiée au Journal officiel. »

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 5 août 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ORDONNANCE N°10-038/P-RM DU 5 AOUT 2010
PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE
N°00 -020/P-RM DU 15 MARS 2000 PORTANT
ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU
POTABLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant statut général des Sociétés d'Etat ;

Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnance ;

Vu l'Ordonnance N°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable, ratifiée par la Loi N°00-079 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement;

La Cour Suprême entendue en séance du 2 août 2010 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : À l'article 2 de l'Ordonnance N°00-020/P-RM du 15 mars 2000 susvisée, sont apportées les modifications suivantes :

- Le groupe de mots « Maître d'ouvrage » est ainsi défini : « Autorité publique ou personne morale de droit public à qui est confiée par la loi, la responsabilité ultime du service public vis-à-vis des usagers sur une aire géographique donnée, la responsabilité ultime de la gestion, de la maintenance et du développement des installations d'eau ainsi que de façon générale toute activité nécessaire à leur fonctionnement » ;

- Après « Service public de l'eau » il est inséré un nouvel alinéa ainsi libellé :

« Société de patrimoine : Société d'Etat en charge de la gestion, du développement et de la mise en valeur des installations d'eau ».

Article 2 : A l'article 4, le second tiret est ainsi libellé :

- « Les maîtres d'ouvrage sont soit l'Etat, soit la société de patrimoine à qui sont confiés la gestion, le développement et la mise en valeur des installations d'eau, soit les collectivités territoriales décentralisées, selon le niveau d'intérêt de l'activité concernée et dans le respect des lois de décentralisation ».

Article 3 : Il est inséré après le 1^{er} alinéa de l'article 13, un nouvel alinéa ainsi libellé :

- « L'Etat peut déléguer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de réalisation, de réhabilitation et d'extension des infrastructures à la société de patrimoine ».

Article 4 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 5 août 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**